

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 09374

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Desramé
Président rapporteur

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Le Président, statuant seul

Audience du 20 mai 2010
Lecture du 10 juin 2010

Vu la requête, enregistrée le 22 décembre 2009, présentée par Mme X., élisant domicile (...) ; Mme X. demande que le tribunal condamne l'Etat à lui verser une somme de 969 949 francs CFP correspondant au montant de son indemnité pour frais de changement de résidence, augmentée des intérêts de retard à compter du 27 août 2009, et des intérêts des intérêts à compter du 22 décembre 2009, date d'introduction de sa requête, une somme de 357 995 francs CFP au titre des troubles survenus dans ses conditions d'existence et une somme de 35 799 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 mars 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête pour cause d'insuffisance de crédits ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mars 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au non lieu à statuer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R. 222-13 ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 20 mai 2010, présenté son rapport et

entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la demande tendant au versement de l'indemnité de changement de résidence :

Considérant que par mémoire produit le 29 mars 2010, l'Etat justifie qu'une somme de 8216,44 € (980 467 francs CFP) a fait l'objet d'un mandatement le 19 mars 2010 et que son paiement à l'intéressée est imminent ; que dès lors, les conclusions tendant à la condamnation de l'Etat à lui payer l'indemnité de changement de résidence sont devenues sans objet ;

Sur les intérêts et sur les intérêts des intérêts :

Considérant que Mme X. a droit aux intérêts moratoires à compter de la date de réception par l'administration de sa réclamation du 27 août 2009 tendant au paiement de l'indemnité de changement de résidence ; qu'en revanche, elle ne peut prétendre à la capitalisation des intérêts à compter du 22 décembre 2009, dès lors qu'à cette date les intérêts n'étaient pas dus pour une année entière ;

Sur la demande de dommages et intérêts :

Considérant que si Mme X. se plaint d'avoir subi des troubles dans les conditions d'existence à la suite du non-paiement de l'indemnité litigieuse, elle ne justifie pas d'un tel préjudice, par les pièces qu'elle produit au dossier ; qu'ainsi la réalité du préjudice allégué n'étant pas établie, sa demande ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à payer à Mme X. une somme de 15 000 (quinze mille) francs CFP au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant au versement de l'indemnité de changement de résidence.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Mme X. les intérêts au taux légal dus sur la somme principale, à compter de la réception par l'administration de sa réclamation demandant le versement de l'indemnité de changement de résidence.

Article 3 : L'Etat versera à Mme X. une somme de 15 000 (quinze mille) francs CFP au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Article 4 : Le surplus des conclusions est rejeté.